



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2008

Date de convocation : 20 mars 2008

Etaient présents : MM. Alain BOURGEOIS/Jacqueline CHOLIN/ Pierre GREGOIRE/ Geneviève MALET/ Eric BATTAGLIA/ Yvonne ROYER/ Yves KERSCAVEN/ Claudine MATTIODA/Jean Pierre GRESSIER Maire- Adjoint/ Agnès RAFAITIN/ Françoise GIGOI, Conseillère Municipales Déléguées/ Marc BINET/ Frank LEROUX/ Stéphanie DESIRE/ Christian BELLE/ Ahmed BENLEBNA / Yvette GARNIER / Gérard FINKEL/ Marguerite WEBER/ Jean Luc KOBON/ Xuan LECOMTE/ Christian ALLET/ Philippe DEMARET/ Paule SCHAAFF/ Sébastien ZRIEM/ Christiane ROCHWERG/ Paul AUGOT/ Sylvie DUFILS, Conseillers Municipaux.

Etait absente, excusée et représentée : Mme Marie Christine GERARD (pouvoir à G. MALET).

Secrétaire de séance : Mr Pierre GREGOIRE.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Monsieur Yves KERSCAVEN, Adjoint aux Finances présente le projet de débat d'orientations Budgétaires et précise que pour les membres de la commission des finances qui seront désignés ce soir, une réunion de la commission des finances est prévue pour le 3 avril à 20 heures.

Monsieur Philippe DEMARET note au passage la non indexation de la DGF sur l'inflation et les craintes sur les financements CAF... Merci l'Etat.

Il revient également sur la masse salariale et s'interroge sur la création d'un poste de responsable pour la voirie pour un réseau qui, selon lui, est à moitié communautaire (CCOPF). Monsieur le Maire précise que la voirie communautaire représente une toute petite partie du réseau et qu'il est nécessaire d'organiser au mieux les Services Techniques qui ont une charge de travail très importante, encore accrue avec, récemment, la reprise de l'instruction des dossiers droit des sols.

Monsieur Philippe DEMARET s'interroge sur le financement du stade. Il lui est répondu que la CCOPF a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Commune qui est également, dans le cadre de cette opération vendeuse des terrains de l'actuel stade.

Madame Christiane ROCHWERG intervient sur la flotte automobile. Il lui semble souhaitable que la commune se dote de véhicules propres, participant ainsi à la préservation de la planète. Monsieur le Maire note cette idée, mais souligne que les achats seront faits en fonction du coût des véhicules.

Madame Sylvie DUFILS souhaite savoir ce que l'on entend par amélioration des centres de loisirs. Madame Geneviève MALET précise qu'il s'agit surtout d'amélioration en qualité d'accueil et de matériel pédagogique.

Monsieur Paul AUGOT s'interrogeant sur les honoraires de l'Ecole du Village, Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit là des honoraires de l'architecte chargé du projet d'extension et que cette extension se fera de manière adaptée, au vu de l'évolution de la population, notamment du quartier des Ouches, qui dans les tranches à venir verra la construction, dans le cadre du programme immobilier prévu, de quarante logements sociaux et de pavillons, accessibles financièrement, notamment aux jeunes ménages ce qui devrait entraîner une hausse de la population scolaire.

Monsieur Sébastien ZRIEM souhaite savoir quelles sont les actions du point « Jeunes 16/25 ans » et quels objectifs ont été donnés à l'animateur. Monsieur le Maire et Jacqueline CHOLIN expliquent qu'il s'agit là d'une volonté de ne pas laisser les jeunes dans la rue, mais de faciliter le dialogue avec eux, de les aider dans leur recherche d'emploi, de faciliter leur insertion. Ils se félicitent des débuts, en notant que l'animateur bénéficiera de formations. Sur le choix de la formule, ils reconnaissent que c'est un pari sur l'avenir. De plus, dans le cadre du CLSPD de la CCOPF, une convention a été passée avec l'association « IMAGE » pour la mise à disposition d'un éducateur spécialisé pour chaque commune de la CCOPF qui le demandera. Le but final étant de « tirer » les jeunes vers l'emploi.

Madame Paule SCHAAFF souhaite savoir ce que l'on entend par diminution progressive des soutiens de la CAF. Monsieur le Maire et Yves KERSCAVEN lui expliquent que les taux d'aide, notamment en matière de contrats enfance et temps libre, sont en sérieuse baisse et que les contrats « nouvelle formule » à mettre en place avant fin 2008, bénéficieront d'enveloppes qui risquent d'être encore plus limitées.

OBSERVATIONS SUR LE PV DU 15 MARS

Sur intervention de Monsieur Philippe DEMARET, Monsieur le Maire indique que le compte rendu de cette séance sera adressé prochainement aux élus et que la demande du Groupe « Une Energie Nouvelle pour Ezanville » pour obtenir l'accès au magazine municipal est bien entendue retenue, puisque de droit.

Il conviendra d'en définir les modalités.

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALES

1 - Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) régit par le décret n°95-562 du 6 Mai 1995 indique le Conseil d'Administration comprend le Maire qui est le président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite mentionnée ci-dessus.

Ayant reçu à la date d'aujourd'hui 5 candidatures d'associations habilitées à être représentées dans un CCAS (retraités, personnes âgées, associations caritatives, handicapés). Le nombre des représentants des élus sera de 5 de façon à respecter le règlement de parité. A cette nomination, s'ajoute le Maire, Président de droit.

2 – Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur Alain BOURGEOIS, Maire propose donc 5 administrateurs, à parité avec les associations ayant demandé à siéger.

Il propose également de faire une seule liste de candidats, à la proportionnelle, ce qui donnerait 4 postes à la majorité et 1 à l'opposition.

Monsieur Paul AUGOT regrette qu'il y ait un poste de moins pour l'opposition, par rapport au dernier mandat, et cela d'autant plus que l'opposition représente 46% de la population. Il lui est apporté les précisions en matière de calcul de sièges. Monsieur le Maire signale que ce n'est pas le mode de calcul à prendre en compte mais la représentation au sein du conseil soit 23/29 pour la majorité soit 80% et 6/29 pour l'opposition soit 20 %, ce qui donne $5 \times 80\% = 4$ et $5 \times 20\% = 1$

Le Conseil s'accorde sur le principe d'une liste unique et, par 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).

Et 6 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

ELIT LES ADMINISTRATEURS DU CCAS / MM MATTIODA, ROYER, GARNIER, WEBER, SCHAAFF

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le CCAS tiendra lieu de commission des affaires sociales.

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DU COLLEGE JEAN BULLANT

Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L.5211-6 du

C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants en nombre identique.

En application de l'article L.5212-7 du C.G.C.T. les syndicats de communes peuvent être constitués de délégués des communes membres qui ne sont pas issus du Conseil Municipal. En effet, son choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Il convient à l'assemblée municipale de désigner ses délégués à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné :

Syndicat Intercommunal pour la construction du collège d'enseignement secondaire Jean Bullant (6 titulaires)

Le Conseil, par 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).

Et 6 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

DESIGNE LES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DU COLLEGE JEAN BULLANT :

TITULAIRES

A. BOURGEOIS
G. MALET
P. GREGOIRE
M. BINET
G. FINKEL
A. BENLEBNA

SUPPLEANTS

J.L KOBON
X. LECOMTE
C. ALLET
F. LEROUX
A. RAFAITIN
M WEBER

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARKING DE LA GARE

Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L.5211-6 du C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants en nombre identique.

En application de l'article L.5212-7 du C.G.C.T. les syndicats de communes peuvent être constitués de délégués des communes membres qui ne sont pas issus du Conseil Municipal. En effet, son choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Il convient à l'assemblée municipale de désigner ses délégués à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné :

Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du parking de liaison d'intérêt général (5 titulaires)

Le Conseil, par 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).

Et 6 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

DESIGNE LES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARKING DE LA GARE ECOUEN EZANVILLE :

TITULAIRES

A. BOURGEOIS
JP GRESSIER
M. BINET
A. RAFAITIN
C. BELLE

SUPPLEANTS

P. GREGOIRE
J.L KOBON
X LECOMTE
C. ALLET
F. LEROUX

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SIAH/CROULT ET PETIT ROSNE

Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L.5211-6 du C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants en nombre identique.

En application de l'article L.5212-7 du C.G.C.T. les syndicats de communes peuvent être constitués de délégués des communes membres qui ne sont pas issus du Conseil Municipal. En effet, son choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Il convient à l'assemblée municipale de désigner ses délégués à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné :

S.I.A.H. (2 Titulaires, 2 suppléants)

APRES VOTE, ont obtenus :

MM BOURGEOIS, GREGOIRE Comme candidats titulaires,
MM BATTAGLIA , GRESSIER comme candidats suppléants

23 VOIX (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).

MM DEMARET, ROCHWERG comme candidats titulaires,
MM ZRIEM , AUGOT comme candidats suppléants

6 VOIX (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

Sont donc désignés comme délégués de la Commune :

TITULAIRES

A. BOURGEOIS
P.GREGOIRE

SUPPLEANTS

E. BATTAGLIA
JP GRESSIER

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE

Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L.5211-6 du C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants.

Dispositions communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (art. L.5211-7).

Les conseils municipaux doivent choisir, parmi leurs membres, leurs délégués au conseil d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. L'élection se fait par scrutin secret à la majorité absolue, à trois tours le cas échéant.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné :

C.C.O.P.F. (4 Titulaires, 2 suppléants)

Monsieur Philippe DEMARET regrette qu'il n'y ait pas d'ouverture pour ces postes, soulignant que Bouffémont le fait et qu'il aurait été intéressant de travailler tous ensemble, notamment avec le Conseil Général, au sein de la CCOPF. Cela, selon lui, aurait été un geste de démocratie.

Monsieur le Maire lui indique que c'est une volonté de la majorité des Maires des communes membres que d'avoir une majorité stable et efficace dans les instances exécutives, en soulignant que cette méthode est pratiquée dans toutes les villes voisines telles que Ecoeu, Sarcelles, Villers le Bel, Gonesse etc
Il est donc proposé à l'élection, poste par poste :

1^{er} poste titulaire

A. BOURGEOIS	22 voix élu,
P. DEMARET	7 voix

2^{ème} poste titulaire

Y. KERSCAVEN	22 voix, élu
Sylvie DUFILS	6 voix
Blancs et nuls	1

3^{ème} poste titulaire

P. GREGOIRE	23 voix, élu
Blancs et nuls	6

4^{ème} poste titulaire

J. CHOLIN	23 voix, élue
Blancs et nuls	6

1^{er} poste suppléant :

E. BATTAGLIA	22 voix, élu
P. AUGOT	6 voix
Blancs et nuls	1

2^{ème} poste suppléant

JP GRESSIER	23 voix, élu
S. ZRIEM	6 voix

Sont donc proclamé délégués à la CCOPF

TITULAIRES

A. BOURGEOIS
Y. KERSCAVEN
P. GREGOIRE
J. CHOLIN

SUPPLEANTS

E. BATTAGLIA
JP GRESSIER

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TERRAIN DU LYCEE DE DOMONT

Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L.5211-6 du C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants en nombre identique.

En application de l'article L.5212-7 du C.G.C.T. les syndicats de communes peuvent être constitués de délégués des communes membres qui ne sont pas issus du Conseil Municipal. En effet, son choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Il convient à l'assemblée municipale de désigner ses délégués à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné :

Syndicat Intercommunal pour le terrain du lycée de Domont (2 Titulaires, 2 suppléants)

SONT ELUS PAR 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).

Et 6 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

TITULAIRES

G.MALET
X. LECOMTE

SUPPLEANTS

Y.KERSCAVEN
S. DESIRE

**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE
DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ, ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL
D'OISE**

Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L.5211-6 du C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants en nombre identique.

En application de l'article L.5212-7 du C.G.C.T. les syndicats de communes peuvent être constitués de délégués des communes membres qui ne sont pas issus du Conseil Municipal. En effet, son choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Il convient à l'assemblée municipale de désigner ses délégués à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné :

Syndicat Mixte Départemental d'électricité du gaz et des télécommunications du Val d'Oise
(2 Titulaires, 2 suppléants)

SONT ELUS PAR 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).

Et 6 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

TITULAIRES

JP GRESSIER
C. ALLET

SUPPLEANTS

JL KOBON
C. BELLE

**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE
POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DU VAL D'OISE**

Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L.5211-6 du C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants en nombre identique.

En application de l'article L.5212-7 du C.G.C.T. les syndicats de communes peuvent être constitués de délégués des communes membres qui ne sont pas issus du Conseil Municipal. En effet, son choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Il convient à l'assemblée municipale de désigner ses délégués à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné :

Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (1Titulaire, 1 suppléant)

SONT ELUS PAR 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).

Et 6 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

TITULAIRES

JP GRESSIER

SUPPLEANTS

G. FINKEL

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE

Il appartient au Conseil Municipal de désigner parmi ses membres ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de « Loisirs et Culture ».

Nombre de délégués à élire :

3 titulaires

3 suppléants

Le vote donne le résultat suivant, par liste :

TITULAIRES

E. BATTAGLIA

Y.ROYER

F. LEROUX

SUPPLEANTS

M. WEBER

A. BENLEBNA

JL KOBON

23 VOIX, ELUS

S. DUFILS

S. ZRIEM

P. SCHAAFF

P. DEMARET

P. AUGOT

C. ROCHWERG

6 VOIX

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Il est rappelé que par délibération du 15 décembre 2005, la commune a demandé au Préfet du Val d'Oise de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité.

Il convient dorénavant de désigner les membres du conseil municipal, membres dudit groupe.

Il est proposé 5 Titulaires

L'avis de l'Assemblée est sollicité.

Sont désignés d'un commun accord les personnes suivantes pour ce groupe de travail, qui aura également valeur de commission pour les problèmes d'environnement :

E. BATTAGLIA
X. LECOMTE
A. RAFAITIN
S. DESIRE
C. ROCHWERG

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La désignation des membres doit faire l'objet d'un vote au scrutin secret.

La Commission d'appels d'offres comprend le Maire et 5 membres du conseil municipal titulaires et 5 suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste en application de l'article 279 du Code des Marchés Publics (article 22 du nouveau Code des Marchés Publics).

Sont désignés d'un commun accord les personnes suivantes pour la CAO, à la représentation proportionnelle, outre le Maire Président de droit :

TITULAIRES

JP GRESSIER
P.GREGOIRE
G. FINKEL
A. RAFAITIN
P. AUGOT

SUPPLEANTS

J. CHOLIN
Y. KERSCAVEN
A. BENLEBNA
C. MATTIODA
C. ROCHWERG

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA DEFENSE

Monsieur Alain BOURGEOIS, Maire d'Ezanville expose à l'Assemblée que suite aux élections du 9 mars dernier, un nouveau délégué du conseil municipal à la Défense doit être désigné.

Il désigne Monsieur Jean Pierre GRESSIER .

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un des membres (article L.2121-22 du C.G.C.T.); Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion,

chaque commission désigne un vice-président qui peut convoquer les membres et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. C'est un groupe de travail qui peut, si cela s'avère nécessaire, entendre des personnes extérieures dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

- ① Commission des finances,
- ② Commission Petite enfance, crèche, halte garderie
- ③ Commission affaires scolaires, périscolaire et restauration
- ④ Commission travaux de voirie, bâtiments communaux et transports
- ⑤ Commission animations municipales
- ⑥ Commission Sport et Jeunesse

Monsieur le Maire indique que les commissions correspondent aux délégations données aux différents Maire-adjoints et Conseillers Municipaux Délégués.

Monsieur Philippe DEMARET intervient pour indiquer que le projet de centre culturel, est selon lui, irréalisable pendant le mandat actuel. MM BOURGEOIS et BATTAGLIA lui répondent en disant que cela fera l'objet d'un futur contrat régional, une fois que le présent sera terminé et qu'il n'est pas inutile d'y réfléchir dès maintenant.

COMPOSITIONS DES COMMISSIONS

FINANCES

Y. KERSCAVEN	F. LEROUX	A. RAFAITIN
S. DESIRE	A. BENLEBNA	G. MALET
P. DEMARET	C.ROCHWERG	

PETITE ENFANCE

F. GIGOI	M.WEBER	S. DESIRE
X. LECOMTE	A. BENLEBNA	MC GERARD
P.AUGOT	S. ZRIEM	

AFFAIRES SCOLAIRES, PERISCOLAIRES, RESTAURATION SCOLAIRE

G. MALET	Y. KERSCAVEN	E. BATTAGLIA
MC GERARD	C. BELLE	JL KOBON
S. DUFILS	P. SCHAAFF	

TRAVAUX – TRANSPORT

JP GRESSIER	G. FINKEL	M. BINET
C. ALLET	A. RAFAITIN	F. LEROUX
P. AUGOT	C. ROCHWERG	

ANIMATIONS

Y. ROYER	M. BINET	Y. GARNIER	M.C GERARD
X. LECOMTE	M. WEBER	P. SCHAAFF	S. DUFILS

SPORTS JEUNESSE

P. GREGOIRE
A. BENLEBNA
P. DEMARET

C. BELLE
G. FINKEL
S. ZRIEM

MC GERARD
M. WEBER

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU COLLEGE JEAN BULLANT

Dans le cadre de la gestion du syndicat Jean Bullant, il est proposé que le siège social soit transféré à la Mairie d'Ecouen.

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, **APPROUVE** la modification proposée.

INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi N°2000- 295 du 5 avril 2000 relative au cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi N° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'il convient de déterminer le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués,

DECIDE :

Les taux et montants des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction des maximums admissibles :

Maire : 53 % de l'indice brut 1015, en considération de l'enveloppe globale

Adjointes : 25 % de l'indice brut 1015, en considération de l'enveloppe globale

Conseillers Délégués : 14 % de l'indice brut 1015, en considération de l'enveloppe globale

Les dépenses afférentes aux indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers seront imputées sur le chapitre 025, article 6531, 6532, 6533, 6534, fonction 021.

Monsieur Philippe DEMARET demande à ce que l'on précise les montants.

Le Conseil Municipal approuve à l'UNANIMITE le texte proposé.

DELEGATION DONNEES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur BOURGEOIS, Maire, invite l'assemblée à délibérer sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal peut charger le maire, en tout ou partie, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à savoir, l'augmentation de l'ensemble des droits de voirie et assimilés précités,
3. De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires à l'exclusion des lignes de trésorerie ou des contrats de couverture des risques ainsi que des financements obligatoires, de la renégociation des emprunts et des emprunts avec des différés d'amortissements,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurances,
7. De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ne de charges
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.573,47 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et expert,
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (les domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et à répondre à leurs demandes,
13. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, à savoir pour la durée du mandat sur l'ensemble du contentieux intéressant la commune devant les juridictions administratives et civiles en constituant avocat à cet effet,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à savoir, les dommages sur la voie publique et les voies privées tant que le domaine communal qu'en dehors des limites territoriales de la commune.

Le Conseil Municipal doit conformément aux dispositions de cet article fixer les limites des délégations données au Maire concernant les matières visées aux paragraphes 2,3, 16 et 17 de l'article L.2122-22 (en gras et italique dans le texte).

Dans le cadre de l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal doit également préciser s'il souhaite déléguer à l'Adjoint les dispositions prévues à l'article L.2122-22 en suivant l'ordre du tableau prévu des articles L.2122-17 et R. 2121-2 du CGCT. A défaut, les décisions à prendre le seront par le Conseil Municipal exclusivement (L.2122-23)

Les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal sont assimilées aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission au Sous Préfet et à la publicité. En application de l'article L.2122-23 du CGCT le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil.

**Le Conseil Municipal, PAR 28 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET, DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT)
Et 1 abstention (Mme DUFILS)**

APPROUVE LE TEXTE PROPOSE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DU MAGASIN CASTORAMA

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi par le préfet du Val d'Oise d'une demande d'avis sur la demande de dérogation au repos dominical du magasin CASTORAMA.

Il indique que cette autorisation est capitale pour le maintien de l'attrait de la zone commerciale du Val d'Ezanville et que lors d'une réunion du comité d'établissement du 7 février dernier, les représentants du personnel ont émis un avis favorable (3 voix pour et 1 contre).

L'avis de l'Assemblée est sollicité.

**PAR 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, CHOLIN, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, GIGOI, BINET, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, BENLEBNA, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, LECOMTE, ALLET).
Et 6 CONTRE (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)**

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande de dérogation telle que présentée.

TARIF ETE JEUNES 2008

Les tarifs de l'Eté Jeunes sont proposés selon des forfaits par semaine.

Les tarifs proposés sont les tarifs 2007 actualisés en prenant en compte l'inflation.

*** Semaines « normales » (sans mini-séjour)**

De 7h à 9h : 5,15 €/enfant/semaine

De 9h à 17h : 1^{er} enfant 31 €- 2^{ème} enfant 20,50 €- 3^{ème} enfant 10,25€

De 17h à 19h : 5€/enfant/semaine

Pour les enfants dont les parents ont un revenu inférieur ou égal au RMI, le tarif est fixé à 5€/semaine. Ce tarif à vocation sociale ne s'applique qu'aux habitants d'Ezanville.

Extérieurs : 41,15 €/semaine (sans tarif dégressif)

* Semaine avec mini séjour

Ezanvillois : 62€

Extérieur : 93€

Les repas sont comptés au quotient familial comme pour le reste de l'année.

Il est précisé que l'accueil des enfants extérieurs à la commune ne pourra se faire que si des places sont disponibles.

Le Conseil Municipal adopte à l'**UNANIMITE** les tarifs proposés.

Alain BOURGEOIS
Maire d'Ezanville
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Pierre GREGOIRE
Secrétaire de Séance